

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2023/10

Nature de l'acte : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

PORTANT GESTION PAR LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DES OBJETS TROUVES ET PERDUS

Le Maire de VALSERHÔNE,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28,

VU le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

VU la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la question des objets trouvés sur le territoire de la commune et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/05 Portant gestion des objets trouvés par la Police Municipale Intercommunale.

ARRÊTÉ

Article 1: Organisation du service des objets trouvés

Le service des objets « trouvés et perdus » de VALSERHÔNE, est géré par la Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique, au 4 Rue de la Perte du Rhône à VALSERHÔNE 01200.

Ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à la Gendarmerie Nationale qui le remettra au service des objets trouvés.

Article 2: Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la commune. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur » et devra signer un récépissé de dépôt.

Article 3: Enregistrement des objets trouvés

Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée, sur une fiche informatique numérotée et datée. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il reste anonyme.

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230124-AR-23-10-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Article 4 : Identité connue

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5: Enregistrement des déclarations des objets perdus

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus.

Article 6: Mode de conservation des objets trouvés

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptées.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiables.

Article 7 : Délais et lieux de garde des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délais de conservation à la disposition du propriétaire	Lieu de conservation	Devenir
Les objets de valeur tels que: bijoux, montres, appareils photo, systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, ordinateurs et autres...	1 an et 1 jour	Les objets de valeur sont conservés dans un coffre-fort. Les autres objets sont stockés dans des armoires	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines. (Concernant les téléphones et ordinateurs portables, la personne ne pouvant pas se porter inventeur à cause des données personnelle. Ils seront remis pour destruction).
Argent et numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 mois	Dans un coffre-fort	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Deux roues non motorisés	1 an et 1 jour	Dans une cave ou à la fourrière intercommunale	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines ou destruction de l'objet selon l'état général.
Carte nationale d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte de séjour, passeport.	1 mois	Dans une armoire	Restitution au propriétaire lorsqu'il demeure sur la commune. A défaut : expédition à la préfecture ou Sous-préfecture de délivrance. Pour les étrangers, expédition au consulat ou à l'ambassade la plus proche.
Carte bancaire, chéquier	Transmission immédiate	Dans une armoire	Organisme bancaire (remise en main propre)
Carte vitale et carte de mutuelle	1 mois	Dans une armoire	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation, transmission à l'organisme émetteur.
Porte-monnaie, portefeuille, sac	1 an et 1 jour	Dans une armoire	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation destruction.
Clefs, porte-clefs	3 mois	Dans une armoire	A défaut de réclamation, destruction (pas d'inventeur concernant les clefs).
Lunettes	3 mois	Dans une armoire	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission aux opticiens mutualistes.
Outillage (valeur supérieure à 30€)	1 an et 1 jour	Dans une cave	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation destruction de l'objet.
Vêtement	1 mois	Dans une cave	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : remise à un organisme de

Accusé de réception en préfecture
001-20003563-2023-0121-AR-DES
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Objet divers (valeur inférieur à 30€)	1 an et 1 jour	Dans une armoire	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation destruction
Médicaments	Remise immédiate	Néant	Restitution au propriétaire sur présentation ordonnance. A défaut remise à une pharmacie.
Papiers divers	3 mois	Dans une armoire	Restitution
Denrées alimentaires non périssables	1 semaine	Dans une armoire	Restitution au propriétaire. A défaut reversées à la banque alimentaire.
Les objets dangereux (couteaux, armes à feu, autres)	Remise immédiate	Néant	Reversés immédiatement à la Gendarmerie Nationale.
Les produits dangereux, toxiques, liquides ou solides	Remise immédiate	Néant	Reversés immédiatement au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Article 8 : Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt (article 2276 du Code Civil) il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans.
 - A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.
- Certains objets (ex : Clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés et un récépissé de restitution est signé puis conservé par la Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique.

Article 9 : Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport.

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 employés (cinémas, centre commerciaux, la poste, ect..) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de la Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique et tous les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable dès sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VALSERHÔNE,
- La Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique
- La Police Municipale Intercommunale.

Fait à Valsérhône, le 24 janvier 2023,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué

Patrick PERREARD

Mis en ligne le 06 février 2023

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230124-AR-23-10-AU
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023